

Conditions de conclusion d'un contrat d'entretien ThermEco Sàrl

1. Prestations de travail

Le contrat d'entretien correspondant, version «Eco», «EcoMin» ou «EcoMax» inclut les prestations de travail suivantes:

1.1. Révision annuelle

Avec contrat d'entretien brûleur mazout ou gaz à air pulsé

- Nettoyage et contrôle des composants du brûleur.
- Contrôle du foyer.
- Contrôle du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de commande et de sécurité du brûleur.
- Optimisation du réglage du brûleur concernant le rendement de combustion (O₂ et température des gaz de combustion), la teneur en suie et en CO.
- Mesures des valeurs de combustion avec des instruments contrôlés par l'Office fédéral de la métrologie (metas) ; interprétation des valeurs de mesures en fonction des valeurs limites prescrites par l'Opair.
- Contrôle de combustion officiel dans la mesure où ThermEco Sàrl est agréé à cet effet. La vignette cantonale est facturée séparément.

Avec contrat d'entretien « chaudière à gaz »

- Contrôle et révision du brûleur.
- Contrôle du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de commande et de sécurité du brûleur.
- Optimisation du réglage du brûleur concernant le rendement de combustion (O₂, température des gaz de combustion et teneur en CO).
- Nettoyage des surfaces d'échange de chaleur côté gaz de combustion.
- Mesures des valeurs de combustion avec des instruments contrôlés par l'Office fédéral de la métrologie (metas) ; interprétation des valeurs de mesures en fonction des valeurs limites prescrites par l'Opair.
- Contrôle de combustion officiel dans la mesure où ThermEco Sàrl est agréé à cet effet. La vignette cantonale est facturée séparément.

1.2. Dépannage

Recherche de dérangements, suppression de dérangements sur les éléments de l'installation inclus dans le contrat d'entretien respectif.

Pour les cas urgents, un service de piquet est disponible 365 jours par an.

1.3. Exclusions

Suppression de dérangements dont la cause est exclue de la couverture de l'abonnement conclu.

Exemples:

Pour les systèmes à mazout

- Systèmes d'approvisionnement en mazout tels que conduites, citernes pompe de transfert, etc.
- Citerne à mazout vide.
- Mazout de mauvaise qualité.

Pour les systèmes à gaz

- Systèmes d'approvisionnement en gaz tels que conduites, compteurs robinets de gaz externes, etc.

Pour les 2 systèmes

- Panne de courant.
- Commande non conforme, dégâts volontaires ou dus à la négligence, cas de force majeure tels que dégâts d'incendie, d'eau, etc.
- Transformations et assainissements.

2. Pièces de rechange

2.1. Contrat version «Eco»

Pour brûleurs à air pulsé ou chaudière à gaz, tout le matériel et les pièces de rechange sont facturés séparément.

2.2. Contrat version «EcoMin»

Cette variante de prestations comprend le petit matériel tel que : gicleur, filtre, petite fourniture électrique, petite fourniture mécanique, flexible d'alimentation mazout.

2.2. Contrat version «EcoMax»

Cette variante de prestations ne peut être conclue que jusqu'à la 5ème année d'exploitation et pour une durée correspondant aux disponibilités des pièces de rechange par le fabricant. Toutes les pièces de rechange sont incluses à l'exception du carter de brûleur et du capot d'insonorisation.

3. Garantie et responsabilité

3.1. La période de garantie est d'une année à partir de la date des travaux d'entretien et du montage des pièces de rechange.

3.2. Le client doit contrôler les travaux effectués et les pièces de rechange montées dans un délai raisonnable et communiquer les défauts éventuels dans les plus brefs délais. Sans manifestation du client, les livraisons et les prestations sont considérées comme acceptées.

3.3. La garantie se limite à la réfection gratuite des travaux incorrectement exécutés et au remplacement ou à la réparation gratuite des pièces de rechange défectueuses.

3.4. Aucune garantie n'est accordée pour les vices cachés apparus en cours d'exploitation, suite à des erreurs de manipulation ou impossibles à déceler lors de travaux d'entretien périodiques correctement exécutés.

3.5. Sont exclues toutes les réclamations pour dommages consécutifs tels que, par exemple, pertes de production ou manque à gagner, défauts ou encrassement de la chaudière, colmatage de la cheminée, etc. Au cas où des modifications ou interventions non autorisées sont exécutées sur une installation faisant l'objet d'un contrat d'entretien, sans l'accord préalable de ThermEco Sàrl, la garantie et la responsabilité sont invalidées. Il en va de même lorsque des réparations ou révisions proposées sont refusées ou ignorées. Aucune garantie ni responsabilité ne s'applique en ce qui concerne les dommages imputables à un entretien négligé, à un traitement ou à une manipulation erronée de l'installation par le client, ainsi que pour la détérioration de composants due à l'usure normale.

4. Durée du contrat d'entretien

4.1. S'il n'est pas résilié par lettre recommandée deux mois avant son échéance ou un mois après l'annonce d'un changement de tarif, le contrat d'entretien conclu est reconduit tacitement d'année en année.

4.2. La prime annuelle est payable d'avance

4.3. ThermEco Sàrl est habilité à adapter ses tarifs pour le début d'une nouvelle période, que ce soit pour des raisons de renchérissement, de prestations supplémentaires, de travail plus coûteux ou exigeant un travail plus long, d'autres modifications de prix, etc.

4.4. Le contrat est soumis au droit suisse. Par la conclusion du présent contrat, le propriétaire de l'installation ou son représentant reconnaît, en cas de litige, le for de Saules et reconnaît également avoir pris connaissance des prestations et responsabilités citées ci-dessus.

Conditions de conclusion d'un contrat d'entretien ThermEco Sàrl

Energies renouvelables (PAC, bois, solaire)

1.bis Prestations de travail

Le contrat d'entretien correspondant inclut les prestations de travail suivantes :

1.1 bis Révision annuelle

Avec contrat d'entretien « chaudière à bois »

Avec contrat d'entretien « EcoBois », pour les producteurs de chaleur à bûches ou pellets de bois.

- Un nettoyage annuel et contrôle des composants du système.
- Contrôle du foyer.
- Contrôle du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de commande et de sécurité.
- Optimisation du réglage concernant le rendement de combustion (O2 et température des gaz de combustion).

Avec contrat d'entretien « EcoBois+ », pour les producteurs de chaleur à pellets de bois de grande puissance.

- Nettoyages supplémentaires en complément à « EcoBois » pour les installations nécessitant plusieurs passages.
-

Avec contrat d'entretien « pompe à chaleur »

Avec contrat d'entretien « EcoPAC+ », pour les pompes à chaleur air-eau, eau-eau ou saumure-eau.

- Nettoyage et contrôle des composants du système.
- Contrôle du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de commande et de sécurité.
- Contrôle de la qualité du fluide frigorigène.
- Contrôle de l'étanchéité du circuit frigorigène selon les directives de l'OFEV (Office fédéral de l'environnement), de l'ORRChim (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques) et des services cantonaux respectifs.

Avec contrat d'entretien « solaire thermique »

Avec contrat d'entretien « EcoSol » ou « EcoSol+ », pour les installations solaires thermiques.

- Contrôle des composants du système.
- Contrôle du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de commande et de sécurité.
- Contrôle de la quantité et de la qualité du fluide caloporteur.
- Contrôle de l'étanchéité du circuit solaire.

« EcoSol+ » ne peut être conclu qu'en complément d'un contrat « Eco », « EcoMin », « EcoMax », « EcoBois » ou « EcoPAC+ ».

1.2 bis Dépannage

Recherche de dérangements :

Suppression de dérangement sur les éléments de l'installation inclus dans le contrat d'entretien respectif.

Pour les cas urgents, un service de piquet est disponible 365 jours par an.

1.3 bis Exclusions

Suppression de dérangements dont la cause est exclue de la couverture de l'abonnement conclu.

Exemple :

Pour tous les systèmes

- Panne de courant
- Commande non conforme, dégâts volontaires ou dus à la négligence, cas de force majeure tels que dégâts d'incendie, d'eau, etc.
- Transformations et assainissements.
- Combustible de mauvaise qualité.

2.bis Pièces de rechange

Pour les contrats « EcoBois », « EcoSol » et « EcoSol+ » **tout le matériel et les pièces de rechange sont facturés séparément.**

Pour les contrats « EcoPAC+ », le petit matériel est compris.

3.bis Garantie et responsabilités

cf. point 3.

4.bis Durée du contrat d'entretien

cf. point 4.